

**RÈGLEMENT SH-2009-197 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-HUBERT SH-2006-71
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SH2002-01 ET SES AMENDEMENTS**

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le *Règlement intérieur de conseil de l'arrondissement de Saint-Hubert SH-2006-71 remplaçant le règlement SH-2002-01 et ses amendements* est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 17, des mots « une période de questions destinée » par « deux périodes de questions destinées » et à la troisième ligne, des mots « de laquelle » par « desquelles ».

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement des articles 18 et 19 par les articles 18 et 19 suivants :

« Article 18 Place dans l'ordre du jour

La première période de questions destinée au public a lieu au début de la séance, après la période de dépôt des requêtes écrites et la deuxième période de questions destinée au public a lieu à la fin de la séance, avant la période d'intervention des membres du conseil.

Article 19 Durée et prolongation

Chacune des périodes de questions est d'une durée maximale de 30 minutes.

Sur autorisation du président d'arrondissement, chacune des périodes de questions peut être prolongée au maximum de 30 minutes. »

3. Ce règlement est également modifié par le remplacement, à la première ligne de l'article 20, des mots « de la période » par « des périodes ».

4. Ce règlement est également modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes de l'article 26, des mots « la période de questions ne donne » par « les périodes de questions ne donnent ».

5. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La secrétaire de l'arrondissement,

La présidente,

Carmen St-Georges

Lorraine Guay Boivin

Avis de motion :	SH-091214-15
Adoption :	SH-100118-6
Entrée en vigueur :	2010-01-28